CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

Province de Hainaut

Liste des projets de résolutions
Séance du 13-10-2026

Table des matières

1. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à ISNES - Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2026.....**3**

2. Statut applicable au personnel non enseignant - Modifications.....**4**

3. Rattachement au marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents (2025-RC-001-NT).....**7**

4. Matériel et mobilier de boulangerie professionnel - Approbation des conditions et du mode de passation 2026/112 ID : 2140.....**8**

5. Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat - Approbation de la modification du cahier des charges et report de la date limite de réception des offres (2026/050 2076).....**10**

6. Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat - Approbation de la modification du cahier des charges (2026/050 – id : 2076).....**11**

7. Convention de la Centrale d'Achat avec l'AVIQ – CCM 345.....**13**

8. Budget 2026 - Modification budgétaire n°2.....**14**

9. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2026).....**15**

10. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 10/2026.....**15**

11. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2026.....**15**

12. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**16**

13. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.**17**

14. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2026.……**18**

15. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.....**18**

16. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.….**19**

17. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**20**

18. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**21**

19. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**22**

20. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2026.....**22**

projet

21. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2026...**23**

22. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**24**

23. Régie provinciale ordinaire du Mess de Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**25**

24. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**26**

25. Régie provinciale ordinaire Frais Scolaires à Mons - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**26**

26. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**27**

27. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**28**

28. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**29**

29. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**30**

30. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**31**

31. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.....**32**

32. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.. .**33**

33. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.....**33**

34. Fabrique d'Église Orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du budget pour l'exercice 2027.....**34**

35. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2025.....**35**

36. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Modification budgétaire n°1 de 2026.....**37**

37. Mosquée ENNOUR à Châtelet - Analyse du budget de l'exercice 2027.....**39**

38. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2027.....**42**

39. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2027.....**45**

40. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2027.....**47**

41. Taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2026.....**50**

42. Création de deux Zones d'Immersion Temporaire sur le Territoire des communes de Willemeau et de Taintignies – Arrêt du plan d'aménagement foncier Rumes-Brunehaut et paiement de la soulte pour acquisition des parcelles (CE/1170/2014/0002).....**53**

43. Projet de mini-accueil porté par le SAE « Les Petits Câlins » ASBL–Mise à disposition de l'ancienne conciergerie de l'IMP René Thône à Marcinelle et participation de la Province.....**58**

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.

1. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à ISNES - Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2026.

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 8 décembre 2026 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Évaluation annuelle du Plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027.
3. Remplacement de M. Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration.
4. Groupement Automne de Personnes (GAP) - Point d'information.
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Évaluation annuelle du Plan stratégique :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

projet

3. Remplacement de M. Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

4. Groupement Automne de Personnes (GAP) - Point d'information :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

2. Statut applicable au personnel non enseignant - Modifications.

Le nouveau Statut du personnel non enseignant provincial est applicable depuis le 1er janvier 2025 ;

Une modification de ce Statut est proposée au Collège provincial pour toutes les raisons suivantes :

- Après un an d'application de la nouvelle version du Statut, des ajustements sont nécessaires afin d'améliorer la lisibilité, la précision et la clarté, dans une logique d'efficacité.

Les articles concernés sont :

* Article 1 § 5 : reprise de données figurant déjà au Règlement de travail (RGT)
*Article 32 §10 : rappel des règles de non-présentation au CEMAT(centre d'expertise médical pour l'aptitude au travail) - Ancien Medex
*Article 32 §12 : remise du matériel informatique en cas d'absence
*Article 32§13 : incompatibilité en raison des liens familiaux (demande des syndicats)
*Article 34§8 : suivi des plans d'actions lors de l'évaluation
*Article 54 §3 : ajout afin de permettre aux agents de renoncer à leur titre de promotion
*Article 62 §4 : délai de maximum 3 mois pour la mobilité
*Article 70 § 1 et 2: suppression du § répété
*Article 71 §7 : précision de la règle
*Article 79 §2: erreur d'article
*Article 84 § 3 : extension à toutes les sanctions
*Article 85 §1: mot en double
*Article 86 § 5 : précision de la règle (demande des syndicats)
*Articles 88 §1, 90 §3 et 91 : précisions
*Article 98 : définition des fêtes religieuses visées et retrait du congé pour les cours et tribunaux, c'est une dispense de service
*Article 99 : rappel de la règle car certaines institutions donnent une interprétation trop large
*Article 100 : fixation d'un délai
*Article 106 : précisions des conditions de reprise à temps partiel pour éviter toute interprétation
*Article 108 : envoi du certificat par recommandé pour avoir une date certaine en cas de recours. En outre, la poste n'oblitère plus les enveloppes.
*Article 109 : précisions sur l'absence non rémunérée
*Article 114 §6 : ajout d'un délai
*Article 115 : faute d'orthographe

projet

*Article 123 : précision sur le paiement de la rémunération
* Titre V, chapitre XI, section I : rectification d'une erreur
*Article 133 : précisions
*Article 150 : retrait du §2 car obligation pour tous les agents
*Article 165 § 6: correction du terme employé
*Article 225 : oubli du Master en ingénierie et action sociale
*Articles 32, 71, 97, 106, 112 : modification de la dénomination du Medex en CEMAT.

- Ces modifications ont également pour objectif de se conformer à la législation en vigueur.

*Art 32 §14 : obligation à partir du 01/01/27, rappel de la règle figurant au RGT
*Article 54 §1 et 56 §1 et Annexe III : mise en conformité avec le CDLD
*Article 61§3 : maintien des fonctions supérieures lors d'un accident du travail ou sur le chemin du travail
*Article 68 §2 : application de la législation sur la rémunération
*Article 97.9: respect de la loi sur le temps de travail -il ne s'agit pas d'une dispense, mais d'une "mission"
*Article 101 : nouvelle législation sur le jour sans certificat
*Article 116 : nouvelle législation
*Article 131 §2 : conformité avec la Loi
*Article 241 : conformité avec la loi sur les contrats de travail
*Article 243 : précisions IFIC
*annexe II, 1.1.1 : mise en conformité avec le Conseil Régional de la Formation (CRF).

- Enfin, une modification est également proposée suite au changement de dénomination du Medex, en "CEMAT". Il est donc proposé de remplacer toute référence au Medex par "CEMAT" dans le Statut applicable au personnel non enseignant.

Suite à une réunion technique avec les organisations syndicales en date du 14 avril 2026, les modifications suivantes ont été ajoutées au projet soumis :

- Art. 32§10 : les organisations syndicales (CSC) souhaitent discuter de ce point lors de la négociation syndicale officielle. Selon eux, le fait que la non-présentation au CEMAT entraine une absence non rémunérée ainsi que l'entame d'une procédure disciplinaire est une double peine. Il leur a été expliqué que l'absence non rémunérée était une conséquence d'une absence non justifiée et non une sanction.

- Art. 32§12 : Ajouter "sur base du formulaire prévu à cet effet" concernant la remise du matériel par l'agent en cas de disponibilité pour convenance personnelle, d'interruption de carrière complète et pour les contractuels et statutaires en congé de maladie, à partir du 7ème mois d'absence.

- Art. 70 : suppression de "dans l'intérêt du service" et ajout de "Cependant, il ne peut pas être inférieur à autant de fois 1/60ème du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service admissible pour le calcul de sa pension".

- Art. 86 : réécriture de l'article car celui-ci n'était pas assez clair au sens des organisations syndicales : "Pour les autres congés – hors congés scolaires – le responsable traite les demandes 48h au préalable minimum quand le congé n'est pas pour le lendemain ou le surlendemain. Lorsque le congé est pour le lendemain ou le surlendemain, le responsable traite la demande de congé maximum 1h avant la fin de la prestation de l'agent".

projet

- Art. 91 : Modifier et inscrire "en cas de démission, l'agent est tenu de poser ses jours de congés et son responsable doit les accepter". Les organisations syndicales avancent que, parfois, les responsables des agents refusent que les agents prennent leurs derniers congés lorsqu'ils démissionnent.

- Art. 97 : les organisations syndicales souhaitent souligner que le fait de supprimer le point 9 ("dispenser des cours de formation organisés par l'administration provinciale ou exercer une autre mission provinciale qui relève de celles des "collaborateurs occasionnels", à raison de 100 heures maximum par an") intervient seulement parce que ce point est déjà repris dans le chapitre traitant des collaborateurs occasionnels.

- Art. 98 : au lieu de "vous ne recevrez pas de congé de circonstance si votre enfant" "le congé de circonstance n'est pas octroyé si l'enfant". Les organisations syndicales trouvent que cette nouvelle formulation convient mieux.

- Art. 101 : les organisations syndicales souhaitent discuter de ce point en négociation syndicale.

- Art. 108 : les organisations syndicales souhaitent supprimer le fait que l'agent doive envoyer son certificat médical par courrier recommandé, en raison du coût que cela représente. Ils souhaitent également ajouter la référence à la future plateforme de dépôt des certificats médicaux, étant donné les délais que demande une modification statutaire.

- Art. 114 : Ajouter à la fin du §6 : sauf cas de force majeure.

- Art. 133 : Modifier le §4 : "en cas de démission, l'agent est tenu de poser ses jours de congés et son responsable doit les accepter". Les organisations syndicales avancent que, parfois, les responsables des agents refusent que les agents prennent leurs derniers congés lorsqu'ils démissionnent.

- Art. 150 : Modifier "en dehors de la page de joignabilité", par "en hors de la plage où il doit être joignable".

Enfin, le Collège a décidé en date du 3 septembre suite à la réunion syndicale du 5 juin de ne pas réduire les jours sans certificat à 2 et de laisser les 3 jours, contrairement à la nouvelle législation en vigueur.

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié tel que détaillé dans le document annexé, lequel recense l'intégralité des modifications apportées.
Article 2: Cette modification entrera en vigueur le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle

projet

3. Rattachement au marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents (2025-RC-001-NT)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 octobre 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de l'adhésion à une centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée à la centrale d'achat du FOREM ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2025, le Conseil provincial a approuvé la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat du FOREM relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2025, le Conseil provincial a approuvé la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du FOREM pour ledit marché ;

Considérant que le marché DMP2500499-MPF260116 a été attribué par la Centrale d'achat du FOREM à la société NTT Belgium située Telecomlaan 5-7 à 1831 Diegem, n° d'entreprise 0425.907.303 ;

Considérant que ce marché a pris cours le 10 mars 2026 pour une durée de 4 ans ;

Considérant que, conformément à la convention d'adhésion, les dépenses sont estimées à 1.700.000,00 € hors TVA pour 4 ans pour la Province de Hainaut ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services et de fournitures dont elle aura besoin ;

projet

Considérant que les dépenses seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 des institutions demandeuses fct/inst/614010/612010/613700/275000/277100), sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le rattachement au marché de la Centrale d'achat du FOREM, relatif à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents.

Article 2 : les dépenses seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 des institutions demandeuses (articles fct/inst/614010/612010/613700/275000/277100), sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne.

4. Matériel et mobilier de boulangerie professionnel - Approbation des conditions et du mode de passation 2026/112 ID : 2140.

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des régies ordinaires provinciales désireuses d'acquérir du Matériel et du mobilier de boulangerie professionnel pour la bonne marche de leurs activités, il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 octobre 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/112 relatif au marché "Matériel et mobilier de boulangerie professionnel " ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

projet

* Lot 1 (Matériel de boulangerie professionnel), estimé à 270.000,00 € hors TVA ou 326.700,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 351.000,00 € hors TVA ou 424.710,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Mobilier de boulangerie pour cuisine professionnelle), estimé à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA pour 4 ans comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.000,00 € hors TVA ou 399.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/275000/277100 et fct/inst /614010/613700 des dépenses extraordinaires et ordinaires des exercices 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 :
De passer l'accord-cadre par procédure ouverte européenne pour la fourniture de Matériel et mobilier de boulangerie professionnel, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
D'approuver le devis estimatif au montant de 399.300,00 € TVAC pour 4 ans.

Article 3 :
Les dépenses seront prises en charges sur le budget ordinaire et extraordinaire des exercices2027, 2028, 2029, 2030 et 2031sur les articles fct/inst/275000/277100 et fct/inst/614010/, sous réserve d'approbation des projets de budget par la Région wallonne.

Les institutions demandeuses rédigeront des bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 4 :

projet

De charger l’Office Central des Achats de lancer l’accord-cadre repris à l’article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

5. Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat - Approbation de la modification du cahier des charges et report de la date limite de réception des offres (2026/050 2076).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu’en vertu de l’article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l’ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 octobre 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/050 relatif au marché “FOURNITURE DE SERVEURS EN ACHAT ET LOCATION OPÉRATIONNELLE SANS OPTION D'ACHAT ET ACCESSOIRES SERVEURS EN ACHAT” ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Serveurs et accessoires en achat), estimé à 328.000,00 € hors TVA ou 396.880,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s’élève à 426.400,00 € hors TVA ou 515.944,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Serveurs en location opérationnelle sans option d'achat), estimé à 1.642.000,00 € hors TVA ou 1.986.820,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s’élève à 2.134.600,00 € hors TVA ou 2.582.866,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.970.000,00 € hors TVA ou 2.383.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 juin 2026 d’approuver la passation de l’accord-cadre par procédure ouverte, et d’en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges ;

Vu l'avis de marché paru le 18 août 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1713251 paru le 18 août 2026 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 septembre 2026 ;

projet

Considérant qu'afin de permettre une plus grande ouverture à la concurrence, la Direction générale des Systèmes d'Information et l'Office Central des achats ont décidé de modifier les exigences relatives au critère de sélection n°2 (point I.5 du cahier des charges) comme suit :

« Pour être sélectionné, le soumissionnaire doit fournir au moins 3 attestations pour des livraisons de serveurs tels que ceux prévus dans le lot 2 en location, effectuées au cours des ~~3~~ 5 dernières années pour des destinataires différents et dont la valeur cumulée est au moins une fois égale à ~~400.000~~ 250.000,00 € HTVA.
Les attestations doivent comprendre des serveurs rack et des serveurs tours quelle que soit leur configuration.
Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente
OU,
lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur
OU
à défaut simplement par une déclaration du soumissionnaire.
Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification afin de s'assurer de la bonne exécution à l'occasion de ces livraisons.
En application de l'article 68, §4, 1°b), de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le délai de trois ans pour les éléments de preuve est porté à 5 ans afin de garantir un niveau de concurrence suffisant. ».

Considérant que la Direction générale des Systèmes d'Information et l'Office Central des achats ont conclu que le montant exigé est suffisant afin de démontrer que les soumissionnaires disposent de la capacité à exercer le marché conformément aux exigences du cahier des charges ;

Considérant qu'afin de permettre au Conseil provincial de s'exprimer quant à cette modification, le délai maximal de réception des offres a été reporté au 22 octobre 2026 avant 13h00 ;

Considérant qu'un avis rectificatif a été publié en date du 15 septembre 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur la modification du cahier des charges 2026/050 ci-annexé, en son point I.5, concernant les exigences relatives au critère de sélection n°2 et ce, afin de permettre une plus grande ouverture à la concurrence, ainsi que sur le report du délai maximal de réception des offres au 22 octobre 2026 avant 13h00.

6. Fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat - Approbation de la modification du cahier des charges (2026/050 – id : 2076).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 octobre 2026 ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/050 relatif au marché "FOURNITURE DE SERVEURS EN ACHAT ET LOCATION OPÉRATIONNELLE SANS OPTION D'ACHAT ET ACCESSOIRES SERVEURS EN ACHAT" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Serveurs et accessoires en achat), estimé à 328.000,00 € hors TVA ou 396.880,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 426.400,00 € hors TVA ou 515.944,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Serveurs en location opérationnelle sans option d'achat), estimé à 1.642.000,00 € hors TVA ou 1.986.820,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 2.134.600,00 € hors TVA ou 2.582.866,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.970.000,00 € hors TVA ou 2.383.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil provincial du 30 juin 2026 d'approuver la passation de l'accord-cadre par procédure ouverte, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges ;

Vu l'avis de marché paru le 18 août 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1713251 paru le 18 août 2026 au niveau national ;

Considérant qu'une première modification du cahier des charges en son point I.5 a été effectuée et sera soumise à l'approbation du Conseil provincial et que le délai maximal de réception des offres a été reporté au 22 octobre 2026 avant 13h00 ;

Considérant que, suite à une remarque d'un soumissionnaire potentiel, le cahier des charges a à nouveau été modifié en ses points I.3, I.6 et I.11. En effet il était prévu, pour les articles repris dans l'inventaire :

« Les articles de l'inventaire seront attribués à l'adjudicataire le moins-disant, sur base du prix qui restera fixe pendant 6 mois maximum.
Si au moment du besoin, l'article souhaité fait partie de l'inventaire, la commande sera passée sur base du prix repris dans celui-ci.
Après cette période de 6 mois, et au plus tard au moment de la survenance du besoin, les trois adjudicataires (pour autant qu'il y ait assez d'offres) seront à nouveau mis en concurrence. L'inventaire sera de nouveau attribué à l'adjudicataire le moins-disant, sur base du prix, pendant 6 mois ».

Vu le contexte actuel ne permettant pas aux fournisseurs de pouvoir maintenir leurs prix pendant une si longue durée, les délais ont été modifiés comme suit :

« Les articles de l'inventaire seront attribués à l'adjudicataire le moins-disant, sur base du prix qui restera fixe pendant 3 mois maximum à partir de la conclusion du marché.
Si au moment du besoin, l'article souhaité fait partie de l'inventaire, la commande sera passée sur base du prix repris dans celui-ci.
Après cette période de 3 mois, et au plus tard au moment de la survenance du besoin, les trois adjudicataires (pour autant qu'il y ait assez d'offres) seront à nouveau mis en concurrence.
L'inventaire sera de nouveau attribué à l'adjudicataire le moins-disant, sur base du prix, et celui-ci devra être valable pendant 3 mois à partir de la notification d'attribution de l'inventaire. ou, au plus tard, jusqu'à la survenance du prochain besoin. Il en sera de même pour chaque survenance du besoin en dehors des périodes de validité de 3 mois des inventaires successifs. »

Considérant qu'un avis rectificatif a été publié ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur la modification du cahier des charges 2026/050 ci-annexé pour la fourniture de serveurs en achat et location opérationnelle sans option d'achat et accessoires serveurs en achat , en ses points I.3, I.6 et I.11, concernant la diminution du délai de validité des prix de l'inventaire à 3 mois au lieu de 6 mois.

7. Convention de la Centrale d'Achat avec l'AVIQ – CCM 345.

L'AVIQ souhaite bénéficier des conditions identiques obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre de marchés publics particuliers qu'elle organise ;

A ce titre, il est proposé une convention de partenariat par laquelle la Province de Hainaut s'engage à préciser dans ses cahiers des charges que l'adjudicataire fera bénéficier ledit pouvoir adjudicateur des clauses et conditions du marché en ce qui concerne les prix notamment ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 octobre 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention de la Centrale d'Achat avec l'AVIQ d'une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre fin moyennant un envoi recommandé.

Article 2 : de soumettre la convention ci-jointe à la signature de Monsieur le Directeur général provincial et de Madame la Présidente du Conseil provincial.

Article 3 : de charger l'Office central des achats d'envoyer la convention signée au pouvoir adjudicateur concerné.

8. Budget 2026 - Modification budgétaire n°2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2026, arrêté par le Conseil provincial le 18 décembre 2025 et approuvé par la Tutelle régionale le 16 janvier 2026 ;

Vu le premier volet de modifications au budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2026, arrêté par le Conseil provincial le 30 juin 2026 et approuvé par la Tutelle régionale le 23 juillet 2026 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 21 septembre 2026 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 25.892.804 € et 68.139.218 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que ……. Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par ……. OUI, ……. NON et …….. ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

projet

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2026 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 25.892.804 € à l'ordinaire et de 68.139.218 € à l'extraordinaire.

9. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement exercice pur (10/2026).

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes budgétaires suivants, des dépenses du budget provincial de 2026 (exercice pur) pourraient présenter une insuffisance de crédits ;

Centre financier	Compte budgétaire	Montant
104/097	612010	40.626
137/213	615030	46.000
Total		86.626 €

Vu le code budgétaire 000/000/090003 des dépenses du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter l'opération de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

10. Budget 2026 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 10/2026.

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2026 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 21.327 € ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

11. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

projet

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

12. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin pour la Province de Hainaut ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux

organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

13. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2026.

projet

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

14. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire N° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire IMP'ACT ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP'ACT à La Louvière relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

15. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

projet

Vu l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l’organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d’approbation du Gouvernement wallon, conformément à l’article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l’avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l’exercice 2026.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

16. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l’Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l’organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d’approbation du Gouvernement wallon, conformément à l’article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux

organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

projet

17. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

18. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

projet

19. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

20. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification budgétaire n°2 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

projet

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 23 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

21. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêtée par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

22. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	

projet

Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

23. Régie provinciale ordinaire du Mess de Jurbise - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Mess de Jurbise à Jurbise ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de Modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire du Mess de Jurbise relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

24. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

25. Régie provinciale ordinaire Frais Scolaires à Mons - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire de Frais Scolaires à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de Modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Frais-Scolaires à Mons relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

26. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

27. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

projet

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier provincial le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

28. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath relatif à l'exercice 2026.

projet

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

29. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles du Nursing à Tournai ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai relatif à l'exercice 2026.

projet

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

30. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 26 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai relatif à l'exercice 2026.

projet

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

31. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 23 septembre 2026, et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

32. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à MONS ;

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 24 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de Modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à MONS relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

33. Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2026.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle ;

projet

Considérant que le projet de modification budgétaire sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 29 septembre 2026 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2026.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

34. Fabrique d'Église Orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du budget pour l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté le 19 juin 2026 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saint-Nectarios à Mons, réceptionné le 08 septembre 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 10 septembre 2026 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.353,69 € ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice courant présente un boni de 246,31 € à l'article 1.18 selon l'arrêté ministériel relatif au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2027 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 3.500,00€ pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 5.000,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.100,00 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 500,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 550,00 €
- 2.52 (frais de communication) : 50,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'apporte pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

35. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2025.

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2024, approuvé le 22 octobre 2025 par le Conseil de fabrique avec un boni de 36.833,90 € ;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 24 septembre 2026 suite à la réception du dossier complet relatif au compte 2025 reprenant notamment le détail des recettes et du patrimoine mobilier de la Fabrique d'église, une copie de toutes les factures et des extraits de comptes bancaires ;

projet

Considérant que sur base des pièces justificatives fournies par le trésorier, il est suggéré à l'autorité de tutelle de réformer les articles suivants :

- l'article D17 doit être ramené de 49.195,64 € à 43.727,69 €
- l'article D18 doit être ramené de 16.968,89 € à 15.867,03 €
- l'article D19 doit être ramené de 35.866,49 € à 30.905,40 €
- l'article D50A doit être ramené de 35.977,17 € à 35.689,69 €
- l'article D50B doit être ramené de 9.645,69 € à 8.997,69 €
- l'article D50C doit être porté de 470,13 € à 12.181,03 €
- l'article D50M doit être ramené de 6.264,54 € à 5.967,29 €

Considérant que plusieurs dépassements de crédits sont constatés aux articles ci-dessous soumis à l'approbation de l'Évêque et du Collège provincial, mais qu'ils restent dans l'enveloppe globale fixée aux chapitres I et II des dépenses :

- D17 : traitement brut du sacristain – dépassement de 8.477,69 €
- D31 : entretien et réparation d'autres prop. – dépassement de 106,83 €
- D35c: entreprise de nettoyage – dépassement de 150,85 €
- D43 : acquit des anniv., messes... – dépassement de 1.312,75 €
- D48 : assurance contre l'incendie - dépassement de 8.154,30 €
- D50a : charges sociales – dépassement de 1.689,69 €
- D50b : précompte professionnel – dépassement de 1.147,69 €
- D50c : avantages sociaux bruts – dépassement de 2.681,03€
- D50d : assurance resp. civile – dépassement de 510,17 €
- D50g : médecine du travail - dépassement de 63,17 €
- D50j : maintenance informatique – dépassement de 233,75 €
- D50k : processions / événements - dépassement de 826,70 €
- D50n : divers – dépassement de 5.238,38€

TOTAL : 30.593,00 €

Considérant qu'une modification budgétaire aurait pu être introduite en cours d'année, mais qu'il est proposé d'accepter les dépassements pour la raison évoquée précédemment ;

Considérant qu'au niveau des recettes ordinaires, la plupart des recettes sont conformes aux prévisions budgétaires et le cas contraire, elles sont justifiées par le comité dans le volet « Observations et explications » ;

Considérant que l'article R17 reprend un montant de 327.362,63 € représentant le subside 2025 pour le budget ordinaire ;

Considérant qu'au niveau des recettes extraordinaires, on constate les remarques suivantes :

- l'article R19 (boni du compte de l'exercice précédent) reprend un montant de 26.231,50 €, alors que celui-ci s'élève en réalité à 36.833,90 € (annexe 1 - page 11) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article R19 de 26.231,50 € à 36.833,90 €.

- l'article R23 reprend un montant de 52.349,67€ et représente des remboursements de capitaux ;

projet

Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires, on peut formuler la remarque suivante :

- elles englobent des réparations d'autres propriétés bâties et des dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur ;

Considérant, à titre informatif, que le patrimoine mobilier de la F.E. Cathédrale s'élève à 491.329,79 € par rapport à 546.482,54 € l'année précédente (annexe 2) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2025 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

36. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Modification budgétaire n°1 de 2026.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

projet

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant qu'une modification budgétaire arrêtée le 28 août 2026 a été reçue dans les services financiers e 10 septembre 2026 et vérifiée par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant pour rappel, que l'intervention provinciale dans le budget 2026 de la mosquée a été arrêtée au montant de 2.988,95€, après approbation du Conseil des Musulmans de Belgique et sur base de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'ajustements internes avec une révision de l'intervention provinciale ;

Considérant que les principales modifications d'ajustements de crédits sont les suivantes :

DÉPENSES :

- À l'article 2.1.01 (loyer) : + 46,85€.
- **À l'article 2.1.02 (eau) : + 4.206,30€.**
- À l'article 2.1.03 (électricité) : - 135,00€.
- À l'article 2.1.04 (chauffage) : + 5,00€.
- À l'article 2.1.05 (aliments) : - 594,48€.
- À l'article 2.1.07 (matériel néces. aux ablutions) : - 250,00€.
- À l'article 2.1.08 (entretien des tapis) : - 10,74€.
- À l'article 2.1.09 (prod. de nettoyage lieu du culte) : - 300,00€.
- À l'article 2.1.10 (achat de livres religieux) : - 100,00€.
- À l'article 2.2.03 (petites répar. lieu de culte) : + 467,00€.
- À l'article 2.2.06 (petit matériel bureau) : - 130,00€.
- À l'article 2.2.08 (autres fr. de corres.) : + 180,00€.
- À l'article 2.2.11 (lfrais bancaires) : + 16,00€.
- À l'article 2.2.14 (fr. dossier location chapiteau) : + 15,00€.
- À l'article 2.2.02 (entretien chaudière) : - 160,00€.

Considérant qu'une intervention provinciale supplémentaire de 3.255,93€ est sollicitée par le Comité.

Considérant que le Comité est tenu à une obligation de gestion en « bon père de famille » du patrimoine et des deniers publics, que l'intervention provinciale de secours de la Province est destinée exclusivement aux frais nécessaires et inévitables à la pratique du culte ;

projet

Considérant qu'il en ressort des éléments techniques remis par la mosquée (annexe 2) que la somme réclamée de 4.206,30€ concerne une fuite d'eau continue (chasse d'eau bloquée chez les femmes) ayant entraîné une perte qui correspondrait à +/- 700 m³ d'eau ;

Considérant qu'un tel volume de perte implique un écoulement ininterrompu qui pourrait correspondre à une période de 2 à 5 mois suivant le débit d'eau ;

Considérant qu'une telle passivité durant plusieurs mois démontre un défaut manifeste de surveillance, de maintenance courante et de vigilance de la part du comité de gestion dans l'entretien des infrastructures sanitaires de la mosquée ;

Considérant que cette carence caractérise une négligence qui exclut la qualification de « dépense imprévisible ou inévitable » ;

Considérant qu'il n'appartient donc pas à la Province de supporter les conséquences financières d'un manque de diligence ;

Considérant que les autres modifications budgétaires (en plus ou en moins) présentées au sein du même document ne soulèvent aucune objection ;

Considérant qu'un avis favorable avec réformation de la dépense prévue à l'article 2.1.02 (eau) a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire N°1 de 2026 de la mosquée Abou Bakr à Tournai, avec réformation de la dépense prévue à l'article 2.1.02 (eau), sous réserve de l'approbation définitive par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

37. Mosquée ENNOUR à Châtelet - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Châtelet en date du 02 septembre 2026, réceptionné par les services provinciaux en date du 09 septembre 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 10 septembre 2026 ;

Vu le compte 2025, arrêté au montant de 779,54 € par la tutelle en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2025 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

projet

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2026 est un boni de 450,69 €, après correction, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)	779,54 €
Boni budgétaire de l'exercice 2026 (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2025 (-)	0,00 €
Avances restant à rembourser (-)	0,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	716,27 €

projet

Créance à charge du Comité (-)	1.045,12 €
Résultat présumé de l'exercice 2026 (=)	**450,69 €**

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes (765,00 €) ;

Considérant que l'article 1.1.03 (quote-part asbl charges communes) reprend un montant de 665,00 € et que le Comité aurait dû intégrer la quote-part concernant le traitement des autres employées (ALE) dans son calcul ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.03 de 665,00 € à 765,00 € ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2027 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4.334,31 €, après correction ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 6.850,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 5.700,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.01 (traitement des autres employés): 4.000,00 €
- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière): 800,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu du culte): 100,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 200,00 €
- 2.2.09 (contributions et taxes): 200,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 350,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 50,00 €

Considérant que l'article 2.2.04 reprend un montant de 4.000,00€ pour le traitement des autres employés (ALE), que vu la situation incertaine concernant les activités ALE pour 2027, le Conseil des Musulmans de Belgique a diminué cet article et l'a fait passer de 4.000,00 € à 1.000,00 € (annexe 3) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de diminuer cette dépense et de faire passer l'article 2.2.04 de 4.000,00 € à 1.000,00 € ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée ENNOUR de Châtelet, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

projet

38. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée Imami Azam de Farciennes en date du 21 août 2026, réceptionné et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 1 septembre 2026 ;

Vu le compte 2025, arrêté au montant de 5.065,89 € par la tutelle en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2026 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

projet

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget remis, nous constatons que l'excédent présumé de l'exercice 2026 est un boni de 6.146,57 €**,** selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) après correction de l'autorité de tutelle (annexe 3) ;

Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)	5.065,89 €
Résultat présumé de l'exercice 2026 (-)	0,00 €
Subside restant dû (+)	0,00 €
Résultat budgétaire 2026 (+)	0,00 €
Dépenses rejetées définitivement (+)	1.408,57 €
Avances restant à rembourser (-)	9.120,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	8.792.11 €
Résultat présumé de l'exercice 2026 (=)	**6.146,57 €**

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 7.000,00 € et de la quote-part de l'ASBL pour les charges communes, après correction (8.920,00 €) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2027 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 2.703,43 €, après correction pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 24.400,00€ et appelle les remarques suivantes :

- l'article 2.1.04 (chauffage) reprend un montant de 10.300,00 €, sans qu'aucune explication ne soit apportée par le Comité dans le tableau "des observations et explications du trésorier" ;

Considérant que sur base de l'analyse du compte 2025, qu'en accord avec l'autorité de tutelle et le Conseil des Musulmans de Belgique, l'article 2.1.04 passe de 10.300,00 € à 7.800,00 € (annexe 4) ;

Considérant que le montant de 10.300,00 € initialement inscrit au budget de la mosquée interpelle la Province et nécessite une analyse rigoureuse de la consommation, la révision éventuelle du contrat d'énergie et une gestion optimale de la programmation du chauffage et des températures ;

Considérant qu'un courrier recommandé sera adressé au Comité en lui demandant de communiquer différentes informations telles que les index mensuels, les pièces chauffées, le rapport de l'entretien de la chaudière, etc ;

Considérant que l'article 2.1.05 (aliments) reprend un montant de 850,00 € alors que le maximum autorisé par le Conseil des Musulmans de Belgique pour cet article est de 700,00 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.05 de 850,00 € à 700,00 € ;

projet

Considérant par conséquent, que le montant total du chapitre 1 passe dès lors de 24.400,00 € à 21.750,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 9.220,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte) : 5.000,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 200,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 1.400,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 2.500,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 120,00 €

Considérant que l'article 2.2.03 reprend un montant de 5.000,00 €, sans qu'aucune explication ne soit apportée par le Comité dans le tableau "des observations et explications du trésorier" ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle et le Conseil des Musulmans de Belgique, l'article 2.2.03 passe de 5.000,00 € à 0,00 € (annexe 4) ;

Considérant qu'en revanche, un montant de 1.200,00 € est accordé pour l'entretien des extincteurs et de la chaudière et pour les éventuelles petites réparations à l'article 2.2.02 (annexe 4) ;

Considérant que l'article 2.2.08 reprend un montant de 1.400,00 € alors qu'il s'agit en réalité des frais liés à l'internet ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle et le Conseil des Musulmans de Belgique, l'article 2.2.08 passe de 1.400,00 € à 0,00 € et un montant de 600,00 € est inscrit à l'article 2.2.07 (annexe 4) ;

Considérant que l'article 2.2.10 reprend un montant de 2.500,00 € pour les assurances, car le Comité a comptabilisé les assurances de la rue Monciat n°106 et 110 ;

Considérant que seule l'assurance incendie de la mosquée est à prendre en compte dans le budget et que les faits avaient déjà été constatés au moment de l'analyse du compte 2025 ;

Considérant qu'en accord avec l'autorité de tutelle et le Conseil des Musulmans de Belgique, l'article 2.2.10 passe de 2.500,00 € à 900,00 € (annexe 4) ;

Considérant par conséquent, le montant total du chapitre 2 passe dès lors de 9.220,00 € à 3.020,00 € ;

Considérant qu'au vu des modifications effectuées dans le budget, une convention devra être prévue avec l'asbl en lien avec la mosquée si le Comité ne parvient pas à obtenir le montant prévu aux quêtes ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable suite aux différentes réformations effectuées ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée Imami Azam de Farciennes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

projet

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

39. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes en date du 19 août 2026, réceptionné par les services provinciaux en date du 04 septembre 2026 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 08 septembre 2026 ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 3.860,80 € par la tutelle en date du 9 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2025 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

projet

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2026 est un boni de 3.066,51 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)	3.860,80 €
Boni budgétaire de l'exercice 2026 (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2025 (-)	3.031,09 €
Avances restant à rembourser (-)	1.121,92 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	1.918,38 €
Dépenses rejetées déf. (+)	1.440,34 €
Résultat présumé de l'exercice 2026 (=)	**3.066,51 €**

Considérant qu'il est constaté que les avances reçues n'ont toujours pas été remboursées par le Comité et que les dépenses rejetées des comptes 2017 à 2023 ainsi que la quote-part des frais dans les dépenses communes à charge de l'asbl n'ont elles non plus, pas été remboursées ;

Considérant qu'il est demandé au Comité de régulariser la situation en 2026 ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.800,00 € (idem qu'au budget 2026), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (792,25 €) et de l'excédent présumé de 2026 de 3.066,51 € ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2027 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intervention provinciale de secours de 383,74 € est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2026 pour atteindre 7.300,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.742,50 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 500,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte): 300,00 €
- 2.2.06 (petit matériel bureautique): 150,00 €
- 2.2.07 (internet et abonnement téléphone): 240,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 160,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 142,50 €

projet

- 2.2.11 (frais bancaires) : 50,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement diminué par rapport au budget 2026 (1.782,50 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée AL IMANE à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

projet

40. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2027.

Vu le budget 2027 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai en date du 29 août 2026, réceptionné le 10 septembre 2026 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 22 septembre 2026 ;

Vu le compte 2025, arrêté au montant de 542,85 € par la tutelle en date du 15 avril 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2025 relatif à l'approbation du budget 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

L'Arrêté royal du 12 juin 2026 modifie l'arrêté royal du 12 juin 2023 et prolonge la reconnaissance de l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique jusqu'au 25 juin 2027 inclus (annexe A) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2027 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 12.558,00 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 est un mali de 4.674,60 €, selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2025 et au budget 2026 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2025 (+)	542,85 €
Résultat présumé de l'exercice 2025 (-)	5.217,45 €
Résultat budgétaire 2026 (+)	0,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Créance globale de l'asbl fin 2025	0,00 €
Dépenses rejetées définitivement (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2026 (=)	- **4.674,60 €**

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.500,00 € (idem au budget 2025) et de la quote-part des charges communes de l'asbl en lien avec la mosquée (285,60 €) ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes (2.500,00 €) n'est toujours pas très élevé malgré l'article 3 de l'arrêté ministériel du budget 2025 stipulant une répartition des quêtes équitable entre l'ASBL de la mosquée et le Comité de gestion afin de couvrir, au minimum, les dépenses ordinaires du Chapitre 1 ;

Considérant qu'aucun effort n'est constaté de la part du Comité de la mosquée malgré les différents rappels effectués ;

Considérant qu'il est rappelé que l'intervention provinciale de secours n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une légère diminution par rapport au budget 2026 pour atteindre 8.320,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 3.459,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 160,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu du culte) : 400,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 700,00 €
- 2.2.05 (remises allouées au trésorier) : 125,00 €
- 2.2.07 (internet et abon. téléphone 30/70) : 408,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 200,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 850,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 206,00 €
- 2.2.14 (caméra) : 60,00 €
- 2.2.15 (ventilateurs) : 350,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2026 (2.292,00 €) et appelle les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.04 (accessoires de sonorisation) reprend un montant de 700,00€, que le Comité indique dans le tableau "des observations et explications du trésorier" qu'il prévoit l'achat de 4 baffles, dont 3 pour les salles de prières des hommes et 1 pour la salle de prières des femmes, de câbles électriques et de 2 supports de microphones ;

Considérant que le Comité étant en manque de recettes propres, il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de faire passer l'article 2.2.04 de 700,00 à 0,00 € ;

Considérant que les articles 2.2.14 (caméras) et 2.2.15 (ventilateurs) reprennent respectivement les montants de 60,00 € et 350,00 €, que le Comité indique dans le tableau "des observations et explications du trésorier" qu'il prévoit l'achat de 2 caméras et de 6 ventilateurs muraux ;

Considérant que les dépenses relatives à l'installation de caméras et de ventilateurs ne sont pas strictement indispensables à l'exercice du culte et doivent être considérées comme facultatives et à l'appréciation du service public puisque le Comité est en insuffisance de recettes propres ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter ces dépenses et de faire passer les articles 2.2.14 et 2.2.15 de 60,00 € à 0,00 € et de 350,00 € à 0,00 € ;

projet

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant 2026) reprend un montant de 4.674,60 € ;

Considérant qu'un avis défavorable, vu le manque de recettes propres, a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2027 de la mosquée ABOU BAKR à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

41. Taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2026.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, remplacé par la loi du 9 juillet 1982, notamment le paragraphe 4 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juin 2026 relatif à la dématérialisation du permis de chasse et de la licence de chasse ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial 2026 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Considérant que cette taxe est perçue par notre province depuis plus d'un siècle ;

Considérant qu'il s'agit d'une fiscalité particulièrement éprouvée qui a su révéler, par ses taux de taxation modestes, qu'elle ne blesse pas l'intérêt général et assure une répartition équitable de la charge fiscale entre cette catégorie de contribuables qui doit exposer des dépenses bien plus importantes pour exercer cette activité ;

projet

Considérant que son rendement excède le coût d'établissement et de perception ;

Article 1.- Il est établi, au profit de la Province de Hainaut, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe sur les permis de chasse ainsi que sur les licences de chasse délivrés en ligne au moyen du formulaire électronique mis à disposition sur le portail de la Wallonie, par mail, par courrier ou physiquement dans un bureau de délivrance de son choix pour les chasseurs domiciliés sur le territoire de la Province de Hainaut.

Article 2.- Sont redevables de la taxe les personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Province de Hainaut qui ont obtenu un permis de chasse ou une licence de chasse au cours de l'exercice d'imposition concerné.

Article 3.- La taxe s'élève à 10% de la taxe régionale visant le même objet.

Article 4.- Les redevables qui ont obtenu un permis ou une licence de chasse sont tenus d'en faire la déclaration au service fiscal de la Direction Financière – Digue de Cuesmes, 31 à 7000 MONS dans les huit jours de la délivrance du permis ou de la licence.

Sont dispensés de cette obligation, les contribuables qui auront déjà acquitté spontanément la taxe sur le compte de la Province.

Article 5.- Sur base de la déclaration prévue à l'article 4, les contribuables recevront une invitation à payer la taxe sur le compte particulier de la Province de Hainaut.

Article 6.- En l'absence de paiement et de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, la taxe sera enrôlée d'office et dans ce cas, elle sera portée au double du droit éludé. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.- Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe pour quelque motif que ce soit, excepté le cas de la non délivrance du permis ou de la licence et lorsque celle-ci peut être constatée par tout document probant.

Article 8.- Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 9.- Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Province de Hainaut
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Province de Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

projet

- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.
- Droits du redevable :

 -Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

 -De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

 -Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

 -Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

 -Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.

 -Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisant de la Province de Hainaut, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 10.- La résolution du 14 octobre 2025 relative à la taxe sur les permis et licences de chasse est abrogée et remplacée par la présente résolution à partir de l'exercice d'imposition 2026.

Article 11.- La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12.- La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication, après réalisation des formalités légales de la publication, conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'arrêter le règlement établissant la fiscalité provinciale relative à la taxe sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2026.

Par nombre de voix :

Quorum :
Pour :
Contre :
Abstention :

projet

42. Création de deux Zones d'Immersion Temporaire sur le Territoire des communes de Willemeau et de Taintignies – Arrêt du plan d'aménagement foncier Rumes-Brunehaut et paiement de la soulte pour acquisition des parcelles (CE/1170/2014/0002).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 insérant les articles R.57 à R.89/22 dans le Code de l'Eau, relatifs à la gestion des cours d'eau non navigables et non flottables ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécifiquement l'article L2222-1ter §1er ;

Vu l'article L2222-1ter §1er du CDLD stipulant, sauf disposition légale spécifique, que le Conseil provincial fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que, suite aux inondations de 2005 qui ont occasionné d'importants dégâts tant aux biens privés que publics dans la vallée du rieu de Barges à Tournai, la Province de Hainaut en collaboration avec le comité d'aménagement foncier « Rumes-Brunehaut » ont voulu s'équiper d'un outil capable de limiter au maximum les dégâts dus aux inondations en construisant deux zones d'immersion temporaire - ZIT. S'appuyant sur l'étude hydrologique et hydraulique globale du bassin hydrographique du rieu de Barges, réalisée par les Universités de Liège et de Gembloux, une étude complémentaire du bassin versant du « Rieu de la Place de Taintignies » a été réalisée par Hainaut Ingénierie Technique en vue de dimensionner ces deux ZIT ;

Considérant que cette étude a proposé, la création de deux Zones d'Immersion Temporaire, l'une à Taintignies, Rue du Pèlerin, d'une capacité de +/- 38.000 m³ et l'autre à Willemeau, Rue de la Maladrerie, d'une capacité de +/- 27.000 m³ ;

Considérant que les deux ZIT se situent dans un périmètre d'aménagement foncier «Rumes-Brunehaut » (TGV), que dès lors le SPW-DAFOR a pris en charge la conception, la passation et le suivi des travaux, que les deux ZIT sont implantées sur un cours d'eau de 2ème catégorie sous gestion provinciale - le rieu de Taintignies, que le SPW-DAFOR prend en charge 60% de la dépense des travaux, qu'une participation de la Province de Hainaut, à hauteur de 40%, a été sollicitée ;

Considérant la décision du Conseil provincial en date du 29 avril 2014 décidant d'approuver les conditions et le mode de passation du marché de travaux de construction des deux ZIT et de prendre en charge 40% de la dépense (Annexe A) ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 18 décembre 2014, a marqué son accord sur l'attribution du marché à l'Association Momentanée Delabassée-Petit de 7760 Escanaffles, pour un montant de 1.314.890, 85 € T.V.A.C., dont 603.043,66 € à charge de la Province de Hainaut (Annexe B) ;

Considérant la convention proposée par le SPW-DAFOR pour régler les modalités de financement des travaux, d'entretien des ZIT et des ouvrages d'art, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 18 décembre 2014 (Annexe C) ;

Considérant que l'aménagement foncier peut comprendre et viser la création, l'aménagement et la suppression de voiries et de voies d'écoulement d'eau, ainsi que des travaux d'amélioration foncière et des mesures d'aménagement rural, en vertu de l'article D.266 §2 du Code. Que, dans le cadre de la lutte contre les inondations et les coulées boueuses, au niveau du ruisseau de la place de Taintignies, des emprises foncières ont été réservées par le Comité au profit de la Province de Hainaut pour la création de deux zones d'immersion temporaire « la Maladrerie » et « le Pèlerin » ;

Considérant le plan d'aménagement foncier arrêté par le Comité d'Aménagement Foncier « Rumes-Brunehaut », et plus spécifiquement les tableaux de situation en propriété, avant et après aménagement foncier, transmis par le Comité d'Aménagement Foncier en date du 27 février 2026, ci-annexés (Annexe D) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Comité d'aménagement foncier
Propriété n°747 situation AVANT

D0922 p * 1, Domaine Province du Hainaut ;

N° de parcelle	Classe n°	pts/ha	Superficie HA. A., CA	Valeur Points
57077A 0417 00002	03	0950	31A, 30CA	297,350 Points
Total dans l'occupation D0302			31A, 30CA	297,350 Points

Comité d'aménagement foncier
Propriété n°747 situation APRES

D0922 p * 1, Domaine Province du Hainaut ;

N° Du nouveau Lot	Classe n°	pts/ha	Superficie HA. A., CA	Valeur Points	
40516	03	0900	2A, 99CA	26,910 Points	
	06	0875	4A, 00CA	35,000 Points	
	07	0850	0A, 01CA	0,085 Points	
	08	0800	1HA, 81A, 44CA	1451,520 Points	
	10	0700	23A, 57CA	164,990 Points	
	11	0650	1HA, 86A, 65CA	1213,225 Points	
	Total		3HA, 98A, 66CA		2891,730Points
40527	05	0900	1A, 86CA	16,740 Points	
	08	0800	26A, 90CA	215,200 Points	
	11	0650	6A, 67CA	43,355 Points	
	Total		3HA, 35A, 43CA	275,295 Points	

projet

40705	03 0900	51A, 46CA	488,870 Points
	Total	51A, 46CA	488,870 Points
40706	02 0975	79A, 35CA	773,662 Points
	04 0925	49A, 92CA	461,760 Points
	Total	1HA, 29A, 27CA	1235,422 Points
40712	02 0975	31A, 85CA	310,538 Points
	03 0950	0A, 08CA	0,0760 Points
	06 0870	2A, 28CA	19,950 Points
	Total	34A, 21CA	331,248 Points
50302	02 0975	1HA, 73A, 20CA	1688,700 Points
	04 0925	11A, 73CA	108,502 Points
	07 0850	3A, 46CA	29,410 Points
	Total	1HA, 88A, 39CA	1826,612 Points

Total dans l'occupation D0302 8HA 37A, 42CA 7049,177 Points
Total dans l'aménagement foncier 8HA 37A, 42CA 7049,177 Points

Paramètres de l'aménagement foncier

1 Coefficient de retenue 0
2 Coefficient d'aménagement 0,9929
3 Valeur du point en propriété 32,00€

Situation avant :

4 Apport non réduit 31A 30 Ca 8 Attribution 8Ha 37A 42Ca
Apport non réduit 297,350 Points Attribution 7049,178 Points
5 Retenue spécifiques = (4) x (1) 0 Points
Retenue spécifique = (5) x (3) 0,00€ **Bilan**
6 Apport réduit = (4) - (6) 297,350 points 9 Soulte en Point =(7)-(8) -6753,939 Points
7 Apport net = (6) x (2) 295,239 points 10 Soulte = (9)x(3) -216126,04 €

12 Soulte finale = (10) -216126,04 €

Considérant le plan d'aménagement foncier arrêté par le Comité d'Aménagement Foncier « Rumes-Brunehaut », et plus spécifiquement les tableaux de situation en occupation, avant et après aménagement foncier, transmis par le Comité d'Aménagement Foncier en date du 27 février 2026, ci-annexés (Annexe D) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Comité d'aménagement foncier
Occupation n°D0302 situation AVANT

D0922 p * 1, Domaine Province du Hainaut ;

Classe	Superficie	Valeur

projet

N° de parcelle	n° pts/ha	HA. A., CA	Points
57077A 0417 00002	03 0950	31A, 30CA	297,350 Points
Total dans la propriété	747	31A, 30CA	297,350 Points

Comité d'aménagement foncier
Propriété n°D0302 situation APRES

D0922 p * 1, Domaine Province du Hainaut ;

N° Du nouveau Lot	Classe n° pts/ha	Superficie HA. A., CA	Valeur Points
40516	03 0900	2A, 99CA	26,910 Points
	06 0875	4A, 00CA	35,000 Points
	07 0850	0A, 01CA	0,085 Points
	08 0800	1HA, 81A, 44CA	1451,520 Points
	10 0700	23A, 57CA	164,990 Points
	11 0650	1HA, 86A, 65CA	1213,225 Points
	Total	3HA, 98A, 66CA	2891,730Points
40527	05 0900	1A, 86CA	16,740 Points
	08 0800	26A, 90CA	215,200 Points
	11 0650	6A, 67CA	43,355 Points
	Total	3HA, 35A, 43CA	275,295 Points
40705	03 0900	51A, 46CA	488,870 Points
	Total	51A, 46CA	488,870 Points
40706	02 0975	79A, 35CA	773,662 Points
	04 0925	49A, 92CA	461,760 Points
	Total	1HA, 29A, 27CA	1235,422 Points
40712	02 0975	31A, 85CA	310,538 Points
	03 0950	0A, 08CA	0,0760 Points
	06 0870	2A, 28CA	19,950 Points
	Total	34A, 21CA	331,248 Points
50302	02 0975	1HA, 73A, 20CA	1688,700 Points
	04 0925	11A, 73CA	108,502 Points
	07 0850	3A, 46CA	29,410 Points
	Total	1HA, 88A, 39CA	1826,612 Points
Total dans la propriété	747	8HA 37A, 42CA	7049,177 Points
Total dans l'aménagement foncier		8HA 37A, 42CA	7049,177 Points

Paramètres de l'aménagement foncier

1 Coefficient de retenue 0
2 Coefficient d'aménagement 0,9929
3 Valeur du point en occupation 0,00€

projet

Situation avant :

4 Apport non réduit 0 Ca 8
Attribution 0 Ca
Apport non réduit 0
Points Attribution 0 Points
5 Retenue spécifiques = (4) x (1) 0 Points
Retenue spécifique = (5) x (3) 0,00€ **Bilan (Jouissance)**
6 Apport réduit = (4) - (6) 0 points 9 Soulte en Point =(7)-(8) 0 Points
7 Apport net = (6) x (2) 0 points 10 Soulte = (9)x(3) 0 €

12 Soulte finale = (10) 0 €

Considérant le décompte final individuel (soulte) établi et transmis par le Comité d'Aménagement Foncier en date du 27 février 2026, au solde débiteur de 216.126,05 €, ci-annexé (Annexe E) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant l'invitation à payer transmise en date du 10 avril 2026, ci-annexée (Annexe F) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant la date d'exigibilité du 26 février 2027 indiquée dans l'invitation à payer ;

Considérant que le Comité dAcquisition Immeuble de Mons sera chargé par le Comité d'Aménagement Foncier de Rumes-Brunehaut après paiement de la soulte par la Province, de la rédaction et de la passation de l'acte d'aménagement foncier dont un extrait conforme sera transmis par ce dernier ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'acquérir les parcelles réservées par le Comité au profit de la Province de Hainaut pour la création de deux zones d'immersion temporaire « la Maladrerie » et « le Pèlerin », pour un montant de soulte de 216.126,05 € ;

Article 2 : d'engager la dépense, soit 216.126,05 € sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2026 ;

Article 3 : de charger le Comité d'aménagement foncier Rumes-Brunehaut de mandater le comité d'acquisition de Mons pour authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut ;

Article 4 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision.

projet

43. Projet de mini-accueil porté par le SAE « Les Petits Câlins » ASBL–Mise à disposition de l'ancienne conciergerie de l'IMP René Thône à Marcinelle et participation de la Province.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;
Vu notamment l'article L2222-1ter du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à la compétence du Conseil provincial en matière d'opérations immobilières ;
Vu l'article L2222-1quater du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Collège provincial en matière d'engagement de la procédure, d'attribution et de suivi des opérations immobilières ;
Vu les articles L3511-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux et notamment aux opérations immobilières ;
Vu l'article L3512-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux principes de transparence et de publicité applicables à la passation des contrats relatifs aux opérations immobilières ;
Vu l'article L3512-2 du même Code, imposant de disposer, pour chaque opération immobilière, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit consenti sur celui-ci ;
Vu la délibération du Collège provincial du 10 septembre 2026 ayant marqué son accord de principe sur la participation de la Province de Hainaut au projet de mini-accueil porté par le SAE « Les Petits Câlins » ASBL et ayant autorisé la poursuite des démarches nécessaires à l'introduction de la candidature ;
Considérant que ce point a été ratifié par le Conseil provincial à sa séance du 22 septembre 2026 ;
Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets pilote « Mini-accueils » lancé par les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, le SAE « Les Petits Câlins » ASBL a effectivement introduit son projet auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
Considérant que le dépôt de la candidature constitue une étape désormais franchie, mais que le projet n'est, à ce jour, pas encore sélectionné et que la décision de sélection est attendue dans le courant du mois de décembre 2026 au plus tard le 31/12;
Considérant qu'il convient dès lors de distinguer clairement, d'une part, la participation ferme de la Province au projet et, d'autre part, la concrétisation de cette participation, laquelle reste nécessairement subordonnée à la sélection effective du projet dans le cadre de l'appel à projets ;
Considérant que le SAE « Les Petits Câlins » sollicite désormais de la Province une confirmation formelle de sa participation au projet afin de permettre la poursuite de celui-ci dans des conditions juridiquement et administrativement sécurisées ;
Considérant qu'il est demandé à la Province de confirmer son intérêt et sa participation au projet, sous réserve de sa sélection effective, en mettant à disposition l'ancienne conciergerie de l'IMP René Thône, sise rue du Débarcadère 100 à 6001 Marcinelle, afin d'y développer l'une des implantations du groupe de mini-accueils porté par le SAE ;
Considérant que la mise à disposition de ce bâtiment est cohérente avec la destination envisagée dans le cadre du projet et avec les caractéristiques du site, lequel accueille déjà plusieurs institutions et activités provinciales, notamment l'IMP René Thône, la Haute École Provinciale de Hainaut – Condorcet et l'Entreprise de Travail Adapté Metalgroup ;
Considérant que le développement d'un mini-accueil par le SAE sur ce site permettrait de compléter l'offre de services existante et de renforcer la logique d'un écosystème provincial réunissant des activités d'enseignement, d'accompagnement, d'inclusion et de service public ;
Considérant que le projet est également susceptible de répondre à un besoin de proximité en matière d'accueil de la petite enfance sur le territoire de Charleroi et de contribuer à l'amélioration de l'offre d'accueil existante ;
Considérant que la Province interviendrait dans le projet en qualité de partenaire immobilier et patrimonial et non en qualité d'exploitant du service d'accueil ;

Considérant que l’exploitation du mini-accueil, l’accueil des enfants, la gestion quotidienne de la structure, l’encadrement, la gestion du personnel ainsi que l’ensemble des responsabilités liées au fonctionnement du service relèveraient du SAE « Les Petits Câlins » ASBL ;
Considérant que la mise à disposition du bâtiment permettrait à la Province de valoriser un bien actuellement inoccupé, dont la réaffectation à une autre destination est rendue plus complexe par sa localisation et son intégration au site de l’IMP René Thône ;
Considérant que, malgré son inoccupation, le bâtiment génère déjà certaines charges pour la Province, notamment les charges fiscales et patrimoniales liées à sa détention ainsi que les frais nécessaires à sa conservation et à son entretien ;
Considérant que la mise à disposition du bien permettrait dès lors de donner une affectation utile à un bâtiment actuellement improductif, tout en maintenant celui-ci dans le patrimoine provincial ;
Considérant que le Service Hainaut Gestion du Patrimoine a procédé à une première estimation des travaux nécessaires à l’aménagement du bâtiment en vue de son affectation en mini-accueil ;
Considérant que cette estimation s’élève actuellement à 305.831,34 € TVAC pour les travaux identifiés ;
Considérant que cette estimation doit toutefois être considérée comme une prévision à ce stade et qu’elle est susceptible d’être adaptée en fonction de l’évolution du projet, des études techniques, des prescriptions définitives applicables au bâtiment ainsi que des exigences qui seront effectivement retenues dans le cadre de l’agrément et de l’exploitation du mini-accueil;
Considérant en particulier que l’estimation actuellement réalisée a été établie en prenant notamment comme référence certaines normes applicables aux structures de type crèche, alors que le projet porte sur un modèle de mini-accueil, dont les exigences réglementaires et techniques s’avèrent moins contraignantes ;
Considérant que le montant de 305.831,34 € TVAC ne constitue dès lors pas un engagement définitif mais une estimation permettant, à ce stade, d’apprécier l’ordre de grandeur de l’opération ;
Considérant qu’à cette estimation devront encore être intégrés, le cas échéant, les coûts relatifs aux frais d’études et autres frais accessoires nécessaires à la réalisation de l’opération ;
Considérant que le montant définitif des investissements à réaliser devra être déterminé ultérieurement sur la base des études et des besoins effectivement constatés et qu’il devra, le cas échéant, faire l’objet des inscriptions budgétaires et décisions nécessaires conformément aux règles applicables ;
Considérant que, dans l’hypothèse où le projet serait sélectionné, le mécanisme de financement prévu dans le cadre de l’appel à projets permettrait à la Province, en sa qualité de propriétaire et de porteuse des travaux d’infrastructure qui lui incombent, de solliciter une intervention régionale pouvant couvrir une part substantielle des dépenses éligibles à savoir 80 % avec un plafond de 300.0000 euros de subsides ;
Considérant que la participation de la Province à ce projet présente ainsi un intérêt patrimonial, financier et de service public, en permettant la réaffectation d’un bâtiment actuellement inoccupé tout en recherchant un financement externe significatif pour les travaux nécessaires à sa transformation ;
Considérant que le SAE « Les Petits Câlins » a transmis à la Province un projet de convention de mise à disposition du bâtiment pour une durée de 10 ans, laquelle est jointe en annexe à la présente délibération et devra formaliser les droits et obligations respectifs des parties ;
Considérant que cette convention prévoit notamment la mise à disposition du bien au profit du SAE pour les besoins du mini-accueil, sous réserve de la sélection effective du projet ;
Considérant que le SAE s’est engagé à intervenir dans les charges liées à l'occupation et à l'utilisation du bâtiment à concurrence d’un montant maximum de 100 € par mois indexés;
Considérant que cette participation aux charges constitue une contribution aux frais liés à l’occupation du bâtiment et non une rémunération de prestations fournies par la Province ;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise en charge par le SAE d'un montant de 100€ indexés, il s'agit d'une quote-part pour l'eau, l'électricité, le chauffage...) ;
Considérant que le SAE assurera le nettoyage et la gestion des déchets (ils l'ont prévu sur leur propre budget annuel) ;
Considérant qu'en ce qui concerne les travaux éventuels, le SAE n'a malheureusement pas la possibilité financière de les prendre en charge, mais assure qu'ils géreront le bâtiment en « Bon père de famille » avec une petite usure naturelle liée à l'activité ;
Considérant que le matériel et les équipements nécessaires au fonctionnement du mini-accueil (notamment le matériel informatique, le mobilier, les lits et équipements spécifiques) sont susceptibles d'être repris parmi les dépenses éligibles dans le cadre du projet ; que, selon les informations communiquées par le SAE « Les Petits Câlins » ASBL, ces dépenses ne seraient pas intégrées dans la quote-part de 20 % restant à charge de la Province, le matériel et les équipements concernés étant appelés, au terme d'une période de dix ans, à être repris par le SAE, conformément aux modalités qui sont fixées dans la convention ;
Considérant que l'aménagement et l'équipement du mini-accueil seront les suivants :
*le matériel de puériculture (10 lits, 2 tables à langer, relax, tapis, petites tables et petites chaises, chaises hautes, petit matériel de psycho-motricité…),
*l' électro-ménager (machine à laver, séchoir, four à micro-ondes, chauffe biberon, baby phones…),
*le matériel de la travailleuse sociale (bureau, chaises, ordinateur…)
Que montant global pour l'équipement s'élève à 18 887,10€, selon le devis repris en annexe ;
Que le SAE en assurera les 20% non pris en charge par le subside de la Région wallonne, c'est-à-dire 3777,42€.
Que le service d'accueil d'enfants « Les Petits Calins »restera propriétaire de l'entièreté de ce matériel au terme de la période de mise à disposition des locaux par la Province ;
Considérant qu'en ce qui concerne le point sur la résiliation unilatérale de la convention par le SAE et les conséquences pour la Province, le SAE est d'accord d'adapter cette disposition ;
Considérant que la convention de mise à disposition devra être signée par les partenaires et transmise par le SAE au plus tard le 15 octobre 2026 au pouvoir subsidiant, conformément au calendrier fixé dans le cadre de l'appel à projets ;
Considérant qu'il convient, compte tenu de ce délai, que la Province arrête désormais une position ferme quant à sa participation au projet et à la mise à disposition du bâtiment, afin de permettre la finalisation du partenariat dans les délais impartis ;
Considérant toutefois que cette décision ne saurait produire ses effets quant à la mise à disposition effective du bâtiment avant la sélection du projet et la réunion des conditions nécessaires à sa concrétisation ;
Considérant que la décision de la Province doit ainsi être comprise comme un engagement ferme de participer au projet et de mettre le bien à disposition si et dès lors que le projet est effectivement retenu, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par la convention et des autorisations et décisions administratives, techniques et budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux ;
Considérant qu'il appartient au Conseil provincial, conformément aux dispositions applicables aux opérations immobilières provinciales, de fixer les conditions et modalités de l'opération et d'adopter les conditions contractuelles qui régiront la mise à disposition du bien ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inscrire ce point au Conseil provincial avec une proposition de décision portant sur la participation ferme de la Province au projet, la mise à disposition conditionnelle du bien et l'approbation de la convention annexée ;
Considérant que cette décision permettra de donner au SAE « Les Petits Câlins » une visibilité suffisante quant à l'engagement de la Province tout en préservant les intérêts patrimoniaux, financiers et budgétaires de celle-ci ;

projet

Considérant que les modalités financières définitives, le montant exact des travaux, les éventuelles adaptations du programme, les frais d'études et les autres dépenses liées à la concrétisation de l'opération seront précisés au fur et à mesure de l'avancement du projet et feront l'objet des décisions budgétaires et administratives appropriées ;
Il est rappelé que l'exploitation du mini-accueil, l'accueil des enfants, la gestion quotidienne de la structure, l'encadrement, la gestion du personnel ainsi que les obligations liées à l'agrément et au fonctionnement de la structure relèvent exclusivement du SAE « Les Petits Câlins » ASBL.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

-de la participation ferme de la Province de Hainaut au projet « mini accueil » ;
OUI/NON

-d'accepter la mise à disposition du bâtiment précité au profit du SAE « Les Petits Câlins » ASBL, afin d'y développer l'une des implantations du projet de mini-accueil, cette mise à disposition est expressément conditionnée à la sélection effective du projet par l'autorité compétente et à la réunion de l'ensemble des conditions administratives, techniques, réglementaires et budgétaires nécessaires à sa concrétisation. Pour ce faire, d'accepter le modèle de convention de mise à disposition transmis, jointe en annexe de la présente résoluton, et de charger le Service du Patrimoine provincial d'y apporter les adaptations nécessaires, en fonction des éléments précités et des caractéristiques du bien concerné. Et d'autoriser la signature de la convention ainsi adaptée entre la Province de Hainaut et le SAE « Les Petits Câlins » ASBL, sous réserve de la sélection du projet ;
La convention signée entre les partenaires devra être transmise au SAE au plus tard le 15 octobre 2026.
OUI/NON

-de prendre acte que le SAE « Les Petits Câlins » ASBL participera aux charges liées à l'occupation et à l'utilisation du bâtiment à concurrence d'un montant maximum de 100 € par mois indexés, qu'il s'agit d'une quote-part pour l'eau, l'électricité, le chauffage..., que le SAE assurera le nettoyage et la gestion des déchets (ils l'ont prévu sur leur propre budget annuel), et que le matériel et les équipements nécessaires au fonctionnement du mini-accueil (notamment le matériel informatique, le mobilier, les lits et équipements spécifiques) sont susceptibles d'être repris parmi les dépenses éligibles dans le cadre du projet ; que, selon les informations communiquées par le SAE « Les Petits Câlins » ASBL, ces dépenses ne seraient pas intégrées dans la quote-part de 20 % restant à charge de la Province, le matériel et les équipements concernés étant appelés, au terme d'une période de dix ans, à être repris par le SAE, conformément aux modalités qui seront fixées dans la convention annexée.
OUI/NON

-de prendre acte qu'en ce qui concerne le point sur la résiliation unilatérale de la convention par le SAE et les conséquences pour la Province, le SAE est d'accord d'adapter cette disposition reprise dans la convention;
OUI/NON

- de prendre acte que :
 - dans l'hypothèse de la sélection du projet (la décision de sélection est attendue dans le courant du mois de décembre 2026 au plus tard le 31/12) et conformément aux modalités de financement prévues dans le cadre de l'appel à projets « Mini-accueils », 80 % des dépenses éligibles relatives aux travaux d'infrastructure pourront être pris en charge par le subside régional, avec un plafond de 300.000 € TVAC par projet, le solde des dépenses éligibles non couvertes par ce subside, correspondant au minimum à 20 %

du coût des travaux éligibles, ainsi que les éventuelles dépenses non éligibles, restant à charge de la Province de Hainaut (hor matériel repris ci-avant).

- de l'estimation établie par le Service Hainaut Gestion du Patrimoine, fixant à ce stade le coût des travaux et que ce montant constitue une estimation prévisionnelle et non un engagement définitif de dépense. Le montant définitif de l'opération pourra être revu, notamment à la baisse, en fonction des exigences réglementaires effectivement applicables au modèle de mini-accueil et des travaux réellement nécessaires. À cette estimation devront notamment être ajoutés, le cas échéant, les frais d'études et autres frais accessoires nécessaires à la réalisation de l'opération. Les montants définitifs seront arrêtés ultérieurement sur la base des études et des besoins effectivement constatés et feront l'objet des inscriptions et décisions budgétaires requises. Que l'estimation actuellement réalisée a été établie en prenant notamment comme référence certaines normes applicables aux structures de type crèche, alors que le projet porte sur un modèle de mini-accueil, dont les exigences réglementaires et techniques s'avèrent moins contraignantes ;

OUI/NON

-de charger les services provinciaux compétents de poursuivre, avec le SAE « Les Petits Câlins » ASBL, les démarches nécessaires à la concrétisation du partenariat et à la préparation de la mise à disposition du bien, dans les limites fixées par le Conseil provincial.
OUI/NON

- de prendre acte que la mise à disposition effective du bien et la réalisation des travaux sont subordonnées à la sélection du projet dans le cadre de l'appel à projets « Mini-accueils ».
En cas de non-sélection du projet, la présente décision ne pourra donner lieu à aucune mise à disposition effective du bâtiment ni à aucun engagement de travaux au titre du présent projet, sauf nouvelle décision expresse des autorités provinciales compétentes.
OUI/NON

projet